

AIDE ACTION MEDIATION

Association de droit public régie par la loi du 08.07.76
Regroupement les CPAS de Amay, Engis, Modave, Nandrin, Villers-le-Bouillet et Wanze
Service de médiation de dettes agréé par la Région Wallonne
Matricule RW/SMD/526
Rue Joseph Wauters, 57 à 4520 WANZE
Tél. : 085/23.60.21
Fax : 085/21.33.23

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE DE MEDIATION DE DETTES ET LA/LES
PERSONNES DEMANDEUSE(S) D'AIDE**

Convention entre l'Association AIDE ACTION MEDIATION rue Joseph Wauters, 57 à
4520 WANZE

Et

M.....
.....
.....
.....

- L'Association met à la disposition des personnes (physiques et/ou non
commerçantes depuis au moins six mois) rencontrant des problèmes de
surendettement son service de médiation de dettes.
- Le service de médiation s'engage à :
 - fournir toutes informations utiles en matière de crédit et de
surendettement ;
 - tenter de redresser la situation financière du/des demandeur(s) tout en lui
permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine ;
 - examiner la légalité des engagements pris sur base d'un
dossier préalablement établi par le(s) demandeur(s) ;
 - prendre contact avec les différents créanciers et à ne négocier qu'avec
l'accord du/des demandeur(s) ;
 - traiter le dossier dans le respect du secret professionnel et communiquer
aux tiers, avec l'accord du/des demandeur(s) et si nécessaire, des données à
caractère personnel qui pourraient s'avérer utiles à la réalisation de la
médiation ;
 - respecter dans la mesure du possible les souhaits du/des demandeur(s).
- Le(s) demandeur(s) s'engage(nt) à :
 - fournir au service tous les documents et renseignements nécessaires à
l'évaluation de la situation ;
 - ne pas contracter d'autres obligations financières durant toute la durée du
processus d'aide ;
 - informer de tout changement ayant un impact sur la situation financière ;
 - respecter et effectuer sous sa/leur seule responsabilité les remboursements
conformément au plan d'apurement établi ;
 - respecter les rendez-vous pris avec le service et s'impliquer entièrement et
loyalement dans le processus de médiation ;
 - respecter chaque travailleur de l'association et son travail.

Si un litige doit être porté devant le tribunal, l'association propose de conseiller et/ou d'orienter au mieux le(s) demandeur(s).

Toute fausse déclaration peut conduire à l'arrêt immédiat de la médiation.

La présente convention prend cours dès sa signature et prend fin

- de commun accord ;
- à la demande de(s) intéressé(s), moyennant l'envoi d'un simple courrier au service ;
- à l'initiative du service, en cas de non respect des engagements pris par le(s) demandeur(s).

Dès la clôture du dossier, le service se réserve un délai d'un mois, avant d'en aviser les différents créanciers.

LU ET APPROUVE

Fait en double exemplaire à Wanze, le

Signature(s) du/des demandeur(s)

POUR L'ASSOCIATION,

Le médiateur,

La Secrétaire,

Le Président,

M. IVANOVIC

M. BOLS